

Les salaires dans le catering sont-ils indexés sur l'indice des prix à la consommation ?

Réponse courte

Oui, les salaires dans le secteur de la restauration collective sont indexés sur l'évolution de l'**indice des prix à la consommation**, conformément à l'article 9 de la CCT Catering 2024-2027 qui renvoie aux articles [L.223-1](#) et suivants du Code du travail. Ce mécanisme d'**échelle mobile des salaires** s'applique à l'ensemble des salariés du secteur, sans distinction de niveau de rémunération.

L'indexation automatique est un mécanisme légal de portée générale au Luxembourg qui s'ajoute aux [augmentations linéaires prévues par la CCT](#) (+0,8 % en 2025 et +0,7 % en 2026) ainsi qu'à la [formule d'adaptation au SSM](#). Lorsqu'une **tranche indiciaire** est déclenchée, les salaires sont automatiquement revalorisés de 2,5 %. Les trois mécanismes de revalorisation se cumulent.

Définition

L'**indexation des salaires** est un mécanisme légal luxembourgeois prévoyant l'adaptation automatique des rémunérations à l'évolution du coût de la vie, mesurée par l'indice des prix à la consommation. Dans le secteur du catering, l'article 9 de la CCT Catering 2024-2027 confirme expressément l'application de ce mécanisme en renvoyant aux articles [L.223-1](#) et suivants du Code du travail. Chaque tranche indiciaire entraîne une revalorisation de **2,5 %** de l'ensemble des salaires.

Conditions d'exercice

L'indexation des salaires obéit aux règles suivantes.

Condition	Détail
Base légale	Art. L.223-1 et s. du Code du travail
Confirmation CCT	Art. 9 CCT Catering 2024-2027
Mécanisme	Revalorisation de 2,5 % par tranche indiciaire
Salariés concernés	Tous les salariés du secteur, sans plafond
Déclenchement	Décision du gouvernement sur base de l'indice des prix
Cumul	Se cumule avec augmentations linéaires CCT et adaptation SSM

Modalités pratiques

L'employeur doit appliquer chaque tranche indiciaire dès son entrée en vigueur.

Étape	Détail
Veille	Suivre les communications officielles du STATEC sur l'indice des prix
Date d'effet	Le mois suivant le déclenchement de la tranche indiciaire
Calcul	Multiplier le salaire brut par 1,025 (ou le coefficient indiciaire applicable)
Application	Automatique sur l'ensemble des rémunérations
Bulletin de paie	Refléter la revalorisation dès le premier bulletin concerné
Rétroactivité	Si la paie a déjà été traitée, régulariser sur le bulletin suivant

Pratiques et recommandations

Paramétrer le logiciel de paie pour appliquer automatiquement chaque tranche indiciaire dès son entrée en vigueur, sans intervention manuelle.

Distinguer clairement sur les bulletins de paie l'indexation automatique, les augmentations conventionnelles CCT et l'adaptation au SSM pour assurer la lisibilité.

Anticiper l'impact budgétaire des tranches indiciaires sur la masse salariale, en particulier dans un secteur à forte intensité de main-d'oeuvre comme le catering.

Informer les salariés lors de chaque tranche indiciaire de l'augmentation appliquée et de son fondement légal.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 9 CCT Catering 2024-2027	Confirmation de l'indexation des salaires
Art. <u>L.223-1</u> et s. du Code du travail	Échelle mobile des salaires (indexation)
Art. <u>L.222-1</u> et s. du Code du travail	Détermination de la rémunération mensuelle
RGD du 4 juin 2024	Déclaration d'obligation générale de la CCT Catering

L'indexation automatique des salaires est un mécanisme légal incontournable au Luxembourg, confirmé par la CCT Catering. Chaque tranche indiciaire déclenche une hausse de 2,5 % des salaires. Ce mécanisme s'ajoute aux augmentations conventionnelles et à la formule d'adaptation au SSM.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.